

40

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1219126/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jacquier  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 novembre 2012

Aide juridictionnelle provisoire

Vu la requête, enregistrée le 3 novembre 2012 sous le n° 1219126, présentée pour ██████████, demeurant au GISTI 3 villa Marcès à Paris (75011), par Me Pouly ; ██████████ demande au juge des référés :

1° de suspendre la décision en date du 31 août 2012, par laquelle le président du conseil général de Paris a refusé sa prise en charge en qualité de jeune majeur au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

2° d'enjoindre au président du conseil général de Paris de lui accorder le bénéfice d'une prise en charge provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond ;

3° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et, compte tenu de la renonciation de l'avocat qui l'assistera à la perception de la part contributive de l'Etat, de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

4° de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

██████████ soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que faute de soutien financier et matériel, sa formation se trouve compromise ; il est sans domicile fixe, doit solliciter chaque soir le 115 et n'a plus aucune ressource ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision : elle méconnaît l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ; en estimant que son projet de formation pour l'obtention d'un CAP dans un délai de deux ans ne conduisait pas à une autonomisation rapide, le président du conseil général a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;



N°1219126

2

Vu le mémoire, enregistré le 16 novembre 2012, présenté pour le département de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

Le département de Paris soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; en effet, l'aide pouvant être accordée dans le cadre d'un contrat « jeune majeur » est une prestation d'accompagnement et de soutien social et n'implique pas nécessairement un hébergement dont le requérant peut d'ailleurs bénéficier en qualité de demandeur d'asile ;

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- l'aide « jeune majeur » est facultative et temporaire, de sorte que le département favorise les formations permettant une autonomisation rapide des jeunes à la sortie de leur minorité ; il s'agit d'un dispositif d'accompagnement social qui ne se confond pas avec le financement des études ; or, le département a accompagné ██████ dès son arrivée à Paris le 15 septembre 2011 ;

- la décision a été signée par une autorité compétente ;

- la décision est motivée ;

- le prononcé d'une injonction aboutirait à imposer une prise en charge systématique des jeunes majeurs alors que l'aide est facultative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle en date du 3 novembre 2012 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 222-5 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1218481 par laquelle ██████ demande l'annulation de la décision du 31 août 2012 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Jacquier, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Pouly, représentant ██████ ;

- le département de Paris ;

Après avoir prononcé son rapport au cours de l'audience publique du 22 novembre 2012 à 10 heures et entendu les observations de :

- Me Pouly, représentant ██████ ; il soutient que le dispositif du 115 est saturé et que M. ██████ a fait l'objet d'une tentative de viol ; qu'à la date de la décision attaquée, ██████ n'était pas demandeur d'asile ;

- M. Calva, représentant le département de Paris qui soutient que le requérant peut bénéficier d'un hébergement en qualité de demandeur d'asile et que le projet professionnel du requérant ne permet pas de le faire bénéficier de l'aide « jeune majeur » ;

N°12 9126

3

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans le cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret susvisé du 19 décembre 1991 : « L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie (...) » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué. » ;

2. Considérant qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la décision du département de Paris rejetant la prise en charge de [REDACTED] au titre d'un contrat « jeune majeur », de prononcer l'admission provisoire de l'intéressé à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Sur l'urgence :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant que [REDACTED], de nationalité guinéenne, arrivé en France à l'âge de 16 ans et

N°12:9126

4

âgé de 18 ans depuis le 12 octobre 2012, soutient que l'urgence est caractérisée par sa situation d'extrême précarité ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant, qui est sans famille ni ressource en France, a été hébergé au sein de centres d'hébergement d'urgence à son arrivée en France en septembre 2011, et pris en charge au titre du dispositif de mise à l'abri dédié aux mineurs isolés étrangers Stendhal jusqu'en avril 2012, puis hébergé à l'hôtel par les services de l'aide sociale à l'enfance ; qu'il a été exclu de la structure qui l'hébergeait le 31 octobre 2012 et qu'il vit désormais à la rue, devant recourir chaque soir au 115 afin de bénéficier d'un accueil de nuit ; qu'après avoir été scolarisé dans une classe d'insertion au sein du lycée [REDACTED] (Paris 5<sup>ème</sup> arrondissement) durant l'année scolaire 2011-2012, il est inscrit au lycée d [REDACTED] (Paris 19<sup>ème</sup>), depuis septembre 2012, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'orthoprothésiste ; qu'il suit les cours avec assiduité et sérieux, malgré ces conditions matérielles difficiles, comme en attestent le proviseur du lycée d [REDACTED] et un enseignant en ortho prothèse ; que dans ces conditions, le refus de prise en charge au titre du contrat de jeune majeur litigieux qui le prive d'un hébergement stable et de ressources lui permettant de poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions doit être regardé comme préjudicant de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant ; que la condition d'urgence est donc satisfaite ;

*Sur le doute sérieux quant à la légalité du refus contesté :*

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles : « [...] *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées ;

7. Considérant que pour refuser à [REDACTED] le contrat jeune majeur, l'administration a estimé que son « projet de formation ne conduit pas à une autonomisation rapide. (...) » ; (qu'en) effet, l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles précise que la prise en charge d'un jeune majeur est possible à titre temporaire » ; qu'il résulte toutefois des pièces du dossier que [REDACTED] s'est orienté vers une formation qualifiante de CAP d'ortho prothésiste d'une durée de deux ans et qu'il fait preuve d'une véritable volonté d'insertion et de réussite professionnelle, comme en témoignent les attestations produites émanant de ses enseignants ; que, dans les circonstances de l'espèce, le moyen tiré de ce que le refus contesté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ; qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre l'exécution de la décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

9. Considérant que la présente ordonnance qui prononce la suspension de la décision attaquée implique nécessairement et dès lors que les autres critères de l'article L.222-5 du code de

N°1219126

5

l'action sociale et des familles ne sont pas en litige, que [REDACTED] soit pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse du 31 août 2012 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10.Considérant que [REDACTED] a été admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pouly renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros ;

### ORDONNE

Article 1er : [REDACTED] est admis provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du département de Paris en date du 31 août 2012, est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au maire de Paris, président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, de procéder à la prise en charge provisoire de [REDACTED] par l'aide sociale à l'enfance de Paris à titre de jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse du 31 août 2012.


Article 4 : Le département de Paris versera une somme de 500 euros à Me Pouly, avocat de [REDACTED], en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au département de Paris.

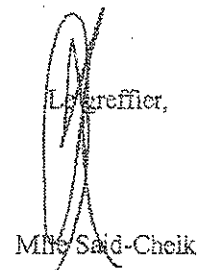
Fait à Paris, le 28 novembre 2012.

Le juge des référés,



Mme Jacquier

Le greffier,



Mme Saïd-Cheik

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.